

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# DEPARTEMENT DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

17 septembre 2019

et qu'elle a été faite le

17 septembre 2019

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 28

Absents suppléés : 4

Absents excusés: 12

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n° DCC2019\_09\_152

#### Objet:

Convention de mise à disposition de mobiliers avec l'Ecole de Musique et de Danse à Orchamps

## COMMUNAUTE DE COMI | 1D : 039-243900560-20190924-DCC2019\_09\_152-DE 1 chemin du Tissage — 39700 DAMPIERRE

#### **EXTRAIT**

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

## Séance du mardi 24 septembre 2019

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-neuf, le 24 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSENET.

Présents: Brans: M. Michel ECARNOT Courtefontaine: M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain: M. Jean-Louis ESPUCHE Dampierre: M. Grégoire DURANT, M. Olivier MATHEVON, Mme Laure VALENTIN, M. Rémy MARTIN Etrepigney: M. Laurent CHENU Fraisans: M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY Gendrey: M. Pierre ROUX La Barre: M. Philippe GIMBERT Louvatange: M. Gérôme FASSENET Montmirey-la-Ville: M. Maurice RICHARD DEVESVROTTE Montmirey-le-Château: Mme Monique VUILLEMIN Mutigney: Mme Christine LECOMTE Offlanges: M. Marc BARBIER Orchamps: M. Régis CHOPIN Our: M. Segundo ALFONSO Pagney: M. Michel GANET Plumont: M. Michel GREMAUX Ranchot: M. Eric MONTIGNON Romain: Mme Nathalie RUDE Salans: M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET Saligney: M. Gilbert LAVRY Sermange: M. Michel BENESSIANO Taxenne: M. Ludovic DUVERNOIS

<u>Suppléés</u>: La Bretenière: M. Jean-Pierre VOUAUX Rans: M. Jean-Louis MORLIER Thervay: M. Christian CRETIN Vitreux: M. Marc GENTY

Absents excusés: Dampierre: Mme Joss BERNARD Evans: M. Jean-Luc HUDRY M. Hervé BOUVERESSE Fraisans: Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT-DESROCHES Monteplain: M. Luc BEJEAN Orchamps: M. Christian RICHARD, M. Denis JEUNET, Mme Jessica RAMEL Ougney: M. Anthony DEMOUSSEAUX Rouffange: M. Didier TISSOT Serre les Moulières: M. Claude TERON

Secrétaire de séance : Madame Monique VUILLEMIN

#### Procurations de vote :

Mandants: Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) Mme Martine VERMOT-DESROCHES (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) Mme Jessica RAMEL (ORCHAMPS) M. Didier TISSOT (ROUFFANGE)

Mandataires: Mme Laure VALENTIN (DAMPIERRE) M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) M. Michel GANET (PAGNEY) M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le 09/10/2019



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIER ID: 039-243900560-20190924-DCC2019\_09\_152-DE MUSIQUE ET DE DANSE A ORCHAMPS

La Communauté de Communes Jura Nord a fini de réhabiliter le bâtiment de l'Ecole de Musique et de Danse à Orchamps.

Il convient maintenant de renouveler son mobilier.

L'EMAJN a sollicité la Communauté de Communes pour avoir une subvention pour l'achat du mobilier. Or, conformément à la loi, la Communauté de Communes Jura Nord ne peut subventionner qu'à hauteur de 80 % du montant total de l'achat de mobilier.

Il est donc proposé à l'EMAJN que la Communauté de Communes achète tout le mobilier et mette à disposition le mobilier via une convention.

## A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- accepte la mise en place d'une convention de mise à disposition de mobiliers entre la Communauté de Communes Jura Nord et l'Ecole de musique et de danse à Orchamps;
- accepte les termes de ladite convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires pour l'achat et la mise à disposition du mobilier.

Pour extrait conforme, Le Président de JURA NORD, Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 38 Contre: 0 Abstention: 0





#### **ANNEXE**

Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le 09/10/2019

ID: 039-243900560-20190924-DCC2019\_09\_152-DE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD ET L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE A ORCHAMPS

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part,

La Communauté de Communes Jura Nord, représentée par son Président, Monsieur Gérome FASSENET, domiciliée à 1 rue du Tissage — 39700 DAMPIERRE ci-après dénommée la « CCJN »,

Et

D'autre part,

L'**Ecole de Musique et de Danse** à Orchamps, représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline RICHARD, domiciliée à 6 rue de l'Eglise – 39700 ORCHAMPS ci-après dénommée l'« EMAJN »,

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCJN met à la disposition de l'EMAJN du mobilier intercommunal pour exercer son activité.

## ARTICLE 2 : Caractéristiques du mobilier mis à disposition

Le mobilier mis à disposition de l'EMAJN figure dans la liste détaillée figurant ci-après :

L	-	13	S	t	E	9	(	d	l	1	1	n	n	C	)	t	)		16	Э	r	•						
•						•	•																					
•					٠																							

#### ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de vie habituelle du mobilier confié et conformément au respect des conditions de son utilisation.

#### ARTICLE 4 : Propriété du mobilier

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du mobilier visé à l'article 2.

Jusqu'au stade d'usure rendant le mobilier définitivement inexploitable, son propriétaire reste la CCJN.

#### **ARTICLE 5**: Convention d'utilisation

- 5.1- Le mobilier mis à disposition ne pourra être utilisé à d'autres fins que les activités développées par l'EMAJN et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.
- 5.2– L'EMAJN s'engage à assurer la propreté du mobilier mis à disposition par la CCJN. Par conséquent, l'EMAJN ne pourra faire/ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer le mobilier mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CCJN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- 5.3 Toute détérioration du mobilier concédé provenant d'une négligence grave de la part de l'EMAJN devra être portée immédiatement à la connaissance de la CCJN et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'EMAJN.

Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le 09/10/2019



ID: 039-243900560-20190924-DCC2019\_09\_152-DE

5.4- L'EMAJN ne devra pas louer ou sous-louer ledit mobilier.

5.5— En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, la CCJN pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, reprendre le mobilier.

## ARTICLE 6 : Modalité de mise à disposition du mobilier

Le mobilier visé à l'article 2 sera mis à disposition de l'EMAJN dès le (préciser la date) à l'EMAJN située 6 rue de l'Eglise à ORCHAMPS (39700).

## ARTICLE 7 : Modalité d'utilisation du mobilier

L'EMAJN s'engage à utiliser avec soin le mobilier et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à n'utiliser le mobilier que dans le strict cadre des activités développées par l'EMAJN.

## ARTICLE 8 : Restitution du mobilier

Lorsqu'il n'est plus utilisé, l'EMAJN s'engage à restituer le matériel à la CCJN.

## ARTICLE 9 : Assurances et responsabilités

La CCJN s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble du mobilier.

L'EMAJN s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la CCJN contre tous sinistres dont l'EMAJN pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la CCJN par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

## ARTCLE 8 : Intuitu Personae

Il est expressément rappelé que la présente convention est strictement réservée à servir l'objet de la seule EMAJN signataire ; que les droits et avantages ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers sans l'accord préalable et écrit de la CCJN.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties

Pour l'EMAJN Madame Jacqueline RICHARD

Pour la CCJN Monsieur Gérome FASSENET

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».